



CONVENTION-CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/CP/1999/L.10/Add.1/Rev.1  
4 novembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Cinquième session  
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999  
Point 4 b) de l'ordre du jour

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES DISPOSITIONS  
DE LA CONVENTION

COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES NON VISÉES  
À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

À sa onzième session, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre a décidé de recommander pour adoption à la Conférence des Parties à sa cinquième session, le projet de décision ci-après.

Projet de décision -/CP.5

Autres questions relatives aux communications des Parties non visée  
à l'annexe I de la Convention

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4.1, 4.3, 4.7, 10.2 a), 12.1 et 12.5,

*Rappelant* aussi ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 2/CP.4 et 12/CP.4,

*Réaffirmant* que le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir des ressources financières aux pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques, pour mener des activités concernant l'évaluation de la vulnérabilité et aux mesures d'adaptation, conformément aux décisions 10/CP.2 et 2/CP.4,

*Ayant examiné* les vues des Parties sur la fourniture d'un appui financier et technique, sur les questions liées à l'examen des communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention et le calendrier de présentation des deuxièmes communications nationales <sup>1</sup>,

*Appelant l'attention sur* le paragraphe 1 d) de la décision 11/CP.2, qui demande au Fonds pour l'environnement mondial de tenir compte du fait que l'élaboration des communications nationales est un processus continu,

*Notant* que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention s'inquiètent de ce que l'absence de soutien pour mener des activités de suivi après la présentation des communications nationales nuit gravement à l'application de la Convention dans leur pays,

*Encourageant* les Parties non visées à l'annexe I à établir et à présenter leur communication nationale initiale, selon le calendrier fixé à l'article 12.5,

*Réaffirmant* qu'il est important de mettre en commun l'expérience acquise par chaque pays lors de l'établissement des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention,

*Notant en outre* qu'il est important d'offrir aux Parties non visées à l'annexe I un cadre qui leur permette de mettre en commun leur expérience de l'établissement des communications nationales,

*Réaffirmant* qu'il est extrêmement important de fournir un appui financier et technique pour l'établissement de ces communications nationales,

1. *Décide*

a) Que l'examen des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I sera effectué conformément aux dispositions pertinentes de la décision 12/CP.4;

b) Que les directives pour l'établissement des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I figurant dans l'annexe de la décision 10/CP.2, ainsi que les directives à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, qui sont exposées dans la décision 11/CP.2, continueront de s'appliquer à toutes les communications nationales initiales;

---

<sup>1</sup>FCCC/SBI/1999/MISC.3, FCCC/SBI/1999/MISC.4 et Add.1.

c) D'entamer un processus d'examen des directives pour l'établissement des communications nationales en vue de les améliorer d'ici à sa septième session, en tenant compte des informations sur leur utilisation contenues dans le rapport de compilation-synthèse établi à partir d'un échantillon représentatif et d'un nombre significatif de communications de Parties non visées à l'annexe I;

d) Que toutes les Parties qui ont présenté leur communication nationale initiale avant l'adoption des directives révisées et qui souhaitent commencer à établir leur deuxième communication nationale avant sa septième session peuvent utiliser la version initiale des directives. Le Fonds pour l'environnement mondial leur fournira des ressources financières à cet effet, comme il lui a été demandé dans les décisions 11/CP.2 et 2/CP.4. Les Parties qui commenceront à établir leur deuxième communication nationale après l'adoption des directives révisées utiliseront la version révisée.

2. *Décide en outre* que la fréquence de soumission des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I sera décidée à sa septième session. Pour fixer le calendrier de présentation de chaque Partie non visée à l'annexe I, il faudra comme le stipule l'article 4.3 disposer d'informations fournies par l'entité chargée du mécanisme financier, sur les fonds effectivement disponibles pour les Parties non visées à l'annexe I et sur le calendrier de versement de ces fonds aux pays en développement pour l'établissement de leur communication nationale initiale;

3. *Décide également* de créer un groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention afin d'améliorer ces communications, comme il est précisé dans l'annexe à la présente décision;

4. *Décide* d'examiner à nouveau à sa septième session le mandat du groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

5. *Prie* le secrétariat de la FCCC de faciliter les travaux de ce groupe en application des dispositions de l'article 8.2 c) de la Convention et du paragraphe 1 a) de la décision 10/CP.2, et, dans ce but, :

a) De coordonner les réunions du groupe consultatif et de rassembler les rapports de ses ateliers et réunions régionaux pour examen par les organes subsidiaires;

b) D'inclure des renseignements sur les experts, par domaine de compétence et par région, dans le fichier d'experts affiché sur le site Web de la FCCC en précisant leur rôle en tant qu'experts des communications des Parties non visées à l'annexe I;

c) D'explorer des moyens d'améliorer la communication entre les experts, notamment par un tableau d'affichage électronique le cas échéant;

6. *Prie* le Fonds pour le développement mondial de rendre compte en tout particulièrement de l'application des décisions 2/CP.4 et 10/CP.2 dans le rapport sur ses activités qu'il adressera à la Conférence des Parties à sa sixième session.

Annexe

**MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF D'EXPERTS DES COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES NON VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

1. Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I aura pour but d'améliorer l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.
2. Le Groupe consultatif sera composé d'experts figurant dans le fichier des experts ayant des compétences en matière d'inventaire des gaz à effet de serre, d'évaluation de la vulnérabilité et d'adaptation, de réduction des émissions et d'établissement des communications nationales.
3. Les experts seront nommés comme suit : cinq experts d'Afrique, cinq experts d'Asie, cinq experts d'Amérique latine et des Caraïbes et six experts de Parties visées à l'annexe I. Afin d'assurer une bonne répartition géographique, les experts représentant chaque région en développement seront nommés par les Parties de cette région. Les experts de Parties visées à l'annexe I seront nommés par les Parties visées à l'annexe I. En outre, le secrétariat désignera pour participer aux travaux de un à trois experts d'organisations possédant l'expérience voulue. Les présidents des organes subsidiaires seront informés de ces nominations.
4. Le groupe consultatif tiendra deux réunions en l'an 2000, juste avant les réunions des organes subsidiaires.
5. Il sera chargé des fonctions suivantes :
  - a) Échanger des données d'expérience et des informations sur l'établissement des communications nationales lors de réunions organisées comme indiqué dans la présente annexe, notamment examiner l'expérience acquise au niveau sous-régional, suivant un ordre du jour qui sera décidé dans le cadre de consultations entre les participants à chaque niveau de réunion;
  - b) Étudier selon qu'il conviendra les besoins et les possibilités en matière de financement et d'assistance technique, et identifier les obstacles et les lacunes dans ces domaines;
  - c) Étudier selon qu'il conviendra les informations fournies dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, conformément aux directives figurant dans l'annexe de la décision 10/CP.2;

d) Passer en revue les activités et programmes mis en oeuvre pour faciliter et appuyer l'établissement des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I, en recenser les lacunes et formuler des recommandations en vue de mieux coordonner ces activités et programmes pour améliorer l'établissement des communications nationales;

e) Recenser les difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I lorsqu'elles appliquent les directives pour l'établissement des communications nationales initiales figurant dans l'annexe de la décision 10/CP.2, et utilisent les méthodes et les modèles établis par le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), et formuler s'il y a lieu des recommandations à ce sujet;

f) Identifier les problèmes d'analyse et de méthodologie, y compris les difficultés techniques liées à l'établissement et à la notification de l'inventaire des gaz à effet de serre, rencontrés notamment pour rationaliser la collecte des données, élaborer des coefficients d'émission et données d'activité adaptés au contexte local et régional et mettre au point des méthodes, s'il y a lieu, afin d'améliorer la qualité des inventaires ultérieurs;

g) Examiner les communications nationales, notamment les inventaires de gaz à effet de serre, soumises par les Parties non visées à l'annexe I en vue de formuler une recommandation sur les innovations à apporter et les difficultés liées à l'utilisation des méthodes GIEC et des directives FCCC figurant dans l'annexe de la décision 10/CP.2, et établir un rapport à ce sujet;

h) Encourager les échanges entre les experts de toutes les Parties.

6. Les recommandations du groupe consultatif seront communiquées aux organes subsidiaires pour examen.

7. Tous les ans, un atelier sera organisé dans chacune des régions mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 afin d'examiner l'expérience acquise aux niveaux régional et sous-régional. Ces ateliers seront dirigés par les cinq experts de Parties non visées à l'annexe I représentant leurs régions respectives. L'ordre du jour des ateliers sera établi par les experts, en consultation avec le secrétariat de la FCCC, de manière à couvrir les questions identifiées au paragraphe 5 ci-dessus. Les experts/conseillers techniques participant à ces ateliers seront choisis sur la liste d'experts

et leur nombre sera limité à 15 experts de la région et cinq experts de Parties visées à l'annexe I.

8. Le secrétariat coordonnera ces ateliers et facilitera l'établissement par les experts d'un rapport sur chacun d'eux qui sera mis à la disposition des Parties.

-----